

Édition du 1^{er} janvier 2011

Conditions supplémentaires d'assurance (CSA) Assurance WORLD pour couverture à l'étranger

Table des matières

Généralités

1 But

Prestations

2 Validité territoriale

3 Couverture des frais de guérison

4 Droit aux prestations

5 Assistance des personnes

6 Prestations pour voyage de retour

7 Voyage pour visite

8 Prestations de services de WORLD

9 Remboursement des frais de voyage

10 Exclusions de prestations

11 Obligations en cas de sinistre

Généralités

1 But

En complément aux prestations de l'assurance obligatoire des soins selon la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal), l'assurance WORLD comprend une couverture des frais de guérison et une assistance des personnes valables dans le monde entier.

Prestations

2 Validité territoriale

L'assurance est valable pendant la durée d'assurance convenue dans le document d'assurance dans le monde entier, en Suisse cependant uniquement pour les sinistres survenant hors d'un rayon de 20 kilomètres du domicile de la personne assurée.

3 Couverture des frais de guérison

L'assureur prend en charge, au titre de l'assurance WORLD, les frais médicalement nécessaires et non assurés dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins en cas de traitement ambulatoire ou d'hospitalisation à l'étranger pendant au maximum 12 mois.

4 Droit aux prestations

4.1 Le droit aux prestations selon le ch. 3 existe uniquement dans la mesure où un voyage de retour n'est pas indiqué ou que l'on ne peut raisonnablement exiger qu'il soit entrepris.

4.2 Le droit aux prestations découlant de WORLD existe à la condition qu'il y ait une obligation en matière de prestations pour l'assurance obligatoire des soins.

4.3 Un droit aux prestations doit immédiatement être communiqué à la centrale d'appels d'urgence au début du traitement.

4.4 Clause de subsidiarité

En dérogation au ch. 22, al. 1 et 2 des Conditions générales d'assurance (CGA) pour les assurances-maladie complémentaires, toutes les prestations selon les présentes Conditions générales et supplémentaires d'assurance sont accordées après les prestations d'autres assureurs privés, les coûts n'étant dans l'ensemble remboursés qu'une seule fois. La couverture de la présente assurance est alors limitée à la part des prestations qui dépasse les prestations de l'autre assureur. Les dispositions légales relatives à la double assurance s'appliquent lorsque l'autre/les autres assureur(s) octroie(nt) également des prestations à titre subsidiaire uniquement.

5 Assistance des personnes

La centrale d'appels d'urgence

Par l'intermédiaire de la centrale d'appels d'urgence, qui est en service 24 heures sur 24 et 365 jours par année, la personne assurée a la possibilité en cas d'urgence ou lors d'un événement inattendu d'obtenir une aide médicale, financière et personnelle dans le cadre des conditions mentionnées ci-après. Pour avoir droit aux prestations de WORLD, il faut dans tous les cas contacter le numéro d'urgence. Après avoir reçu un tel appel téléphonique, la centrale d'appels d'urgence met tout en œuvre, spécialement les contacts indispensables entre les médecins de la centrale, le médecin traitant sur les lieux et, si nécessaire, le médecin de famille de la personne assurée, afin que les mesures appropriées soient prises. Les décisions médicales sur la nature et la gravité de l'affection sont exclusivement du ressort des médecins responsables au sein de la centrale d'appel d'urgence. Ceux-ci décident des mesures médicales d'assistance à prendre.

6 Prestations pour voyage de retour

- 6.1 Transport jusqu'au prochain hôpital approprié
Lorsque la personne assurée est gravement malade, grièvement blessée ou qu'une aggravation soudaine d'une affection chronique attestée médicalement survient pendant le voyage, le transport jusqu'au prochain hôpital approprié pour les soins nécessaires est organisé sur la base d'un appel téléphonique et du diagnostic médical et pris en charge au titre de WORLD.
- 6.2 Transport d'urgence dans un hôpital au lieu de domicile avec accompagnement médical
Si le diagnostic médical l'exige, un transport d'urgence avec accompagnement médical jusqu'à un hôpital approprié pour le traitement, au lieu de domicile de la personne assurée, est organisé et pris en charge au titre de WORLD aux mêmes conditions que sous ch. 6.1. La centrale d'appels d'urgence décide de la nature du transport en fonction du diagnostic médical.
- 6.3 Retour au domicile sans accompagnement médical
Sur la base du diagnostic médical établi et aux mêmes conditions que sous ch. 6.1, le retour sans accompagnement médical au domicile de la personne assurée est organisé et pris en charge au titre de WORLD.
- 6.4 Rapatriement du corps en cas de décès
Si la personne assurée décède pendant le voyage, les frais de rapatriement du corps au lieu de domicile sont pris en charge au titre de WORLD. La demande correspondante doit dans tous les cas être formulée auprès de la centrale d'appels d'urgence.
- 6.5 Retour en cas d'interruption de voyage d'un accompagnant
Si une personne proche voyageant avec la personne assurée doit être rapatriée à son domicile ou doit interrompre le voyage pour un autre motif assuré, le voyage de retour de la personne assurée qui devrait continuer le voyage seule est organisé et pris en charge au titre de WORLD si la centrale d'appels d'urgence en a été informée par la personne assurée.
- 6.6 Retour en cas d'interruption de voyage d'un membre de la famille
Si un membre de la famille effectuant le même voyage doit être rapatrié ou doit interrompre le voyage pour un autre motif assuré, le voyage de retour des membres de la famille assurés est organisé et pris en charge au titre de WORLD si la centrale d'appels d'urgence en a été informée par ceux-ci.
- 6.7 Accompagnement d'enfants mineurs effectuant le même voyage
Si les deux parents ou un des parents participant seul au voyage doivent être rapatriés ou si le voyage doit être interrompu pour un autre événement assuré, l'accompagnement des enfants mineurs qui devraient continuer le voyage ou rentrer seuls est également organisé et pris en charge au titre de WORLD.

- 6.8 Retour en raison d'une maladie ou du décès d'une personne proche restée à la maison
Si une personne proche restée à la maison tombe gravement malade, est grièvement blessée ou décède, le voyage de retour de la personne assurée est organisé et pris en charge au titre de WORLD si la centrale d'appels d'urgence en a été informée par la personne assurée.
- 6.9 Retour prématuré pour d'autres motifs importants
Si les biens d'une personne assurée sont gravement endommagés à son domicile par suite de vol, d'incendie, de dégâts d'eau ou de dommages causés par les forces de la nature, le voyage de retour de la personne assurée à son domicile est organisé et pris en charge au titre de WORLD.
- 6.10 Frais de recherches et de sauvetage
Si la personne assurée est portée disparue ou doit être secourue d'une situation critique menaçant son intégrité physique, les frais de recherches et de sauvetage sont pris en charge au titre de WORLD, à hauteur de CHF 10 000.– au plus.
- 6.11 Défaut du moyen de transport
Lorsque le moyen de transport public réservé ou utilisé pour le voyage fait défaut et que de ce fait la poursuite du voyage selon ce qui était prévu ne peut pas être garantie, le voyage de retour de la personne assurée ou la continuation différée du voyage de la personne assurée est organisé et pris en charge au titre de WORLD. Des retards ou des détours des moyens de transport publics réservés ou utilisés ne sont pas considérés comme des défections. Aucune prestation n'est versée en cas de pannes ou d'accidents de véhicules privés utilisés pour le voyage en tant que conducteur ou passager, ou si l'organisateur du voyage change le programme ou interrompt le voyage.

7 Voyage pour visite

Si la personne assurée doit être hospitalisée à l'étranger pour plus de sept jours, un voyage pour deux proches au plus est organisé et pris en charge au titre de WORLD afin qu'elles se rendent au chevet du patient (billet de train en 1^{ère} classe, billet d'avion en classe économique).

8 Prestations de services de WORLD

- 8.1 Garantie de prise en charge de frais d'hôpital
Si la personne assurée doit être hospitalisée hors de son lieu de domicile, une garantie de prise en charge des frais d'hospitalisation dans le monde entier est fournie en cas de besoin au titre de WORLD.
- 8.2 Information aux personnes restées à domicile
Si des mesures selon les ch. 6.1 à 6.11 ont été prises par l'intermédiaire de la centrale d'appels d'urgence, celle-ci informe les proches et l'employeur de la personne assurée sur la situation et les décisions prises.
- 8.3 Informations sur le voyage
Sur demande, la personne assurée peut recevoir avant son départ, au titre de WORLD, les informations officielles ou de nature médicale nécessaires, p.ex. sur les conditions d'entrée, vaccins, émoluments, formalités douanières, devises, etc.
- 8.4 Médiation d'hôpitaux et de médecins correspondants à l'étranger
Au besoin, la centrale d'appels d'urgence met les personnes assurées en relation avec un médecin ou un hôpital se trouvant dans la région du séjour. En cas de difficultés d'ordre linguistique, une assistance pour l'interprétariat est fournie au titre de WORLD.
- 8.5 Conseils médicaux par les médecins de la centrale d'appels d'urgence
Si une personne assurée a besoin d'une aide médicale pendant le voyage et qu'elle ne peut pas être obtenue sur le lieu de séjour, les médecins de la centrale d'appels d'urgence fournissent des conseils médicaux. Ces conseils sont prodigués à titre informatif et ne doivent en aucun cas être considérés comme un diagnostic.

9 Remboursement des frais de voyage

- 9.1 Dépenses en cas d'interruption du voyage ou de retour différé
Si une personne assurée doit interrompre ou prolonger son voyage en raison d'un événement assuré, sans entreprendre le voyage de retour, les dépenses imprévues qui en résultent sont prises en charge au titre de WORLD à concurrence de CHF 500.– par personne assurée.
- 9.2 Remboursement des dépenses pour la partie non utilisée du voyage
Si la personne assurée doit interrompre prématurément le voyage en raison d'un événement assuré, les frais pour la partie non utilisée du voyage lui sont remboursés au titre de WORLD proportionnellement au prix de l'arrangement. L'indemnité est limitée à CHF 10 000.– par personne ou CHF 20 000.– par famille. Aucun remboursement n'est effectué pour les billets de retour non utilisés.
- 9.3 Dépenses imprévues en cas de rapatriement
Les dépenses imprévues en rapport avec un rapatriement sont prises en charge au titre de WORLD à concurrence de CHF 500.–, à l'exclusion des franchises, des participations aux coûts ainsi que des médicaments et mesures de guérison.

10 Exclusions de prestations

Il n'y a aucun droit aux prestations dans les cas suivants.

- 10.1 Lorsque la centrale d'appels d'urgence n'a pas donné préalablement son accord pour un rapatriement, un transfert ou un voyage de retour.
- 10.2 Lorsque l'organisateur du voyage modifie ou supprime le programme de voyage en raison d'un des événements mentionnés au ch. 6.11.
- 10.3 Lorsque l'événement était survenu ou l'affection était déclarée au moment de l'entrée en vigueur de l'assurance ou lors de la réservation de l'arrangement ou du voyage, ou s'ils étaient décelables par la personne assurée.
- 10.4 Lorsqu'une personne assurée a provoqué l'événement ou l'affection:
 - a) en commettant un acte délibéré ou une faute grave ou en s'abstenant d'agir;
 - b) en abusant d'alcool, de drogues ou de médicaments;
 - c) en participant activement à des grèves ou à des troubles;
 - d) en prenant part à des concours qui exigent une licence ainsi qu'à des courses, rallyes ou épreuves analogues avec des véhicules à moteur ou à des séances d'entraînement y relatives;
 - e) ou que des dommages résultent d'événements de guerre, de violations de la neutralité, de révolutions, de rébellions, de troubles intérieurs ou des mesures prises pour les enrayer; cette disposition est également valable pour les tremblements de terre, les éruptions volcaniques et les rayonnements radioactifs.

11 Obligations en cas de sinistre

- 11.1 Afin de pouvoir bénéficier des prestations de WORLD, la centrale d'appels d'urgence doit dans tous les cas être informée sans retard de la survenance d'un événement ou d'une affection.
- 11.2 Documents à remettre en original à WORLD:
 - confirmation de réservation;
 - certificat médical avec diagnostic;
 - attestations officielles;
 - quittances et factures pour les frais supplémentaires;
 - justificatifs pour dépenses imprévues;
 - billets d'avion ou titres de transport;
 - rapports de police.
- 11.3 La personne assurée est tenue de tout entreprendre pour réduire le dommage et de fournir toutes les explications nécessaires.
- 11.4 Lors de prétentions découlant d'une maladie ou d'une blessure, la personne assurée a le devoir de libérer les médecins traitants du secret professionnel vis-à-vis de WORLD.
- 11.5 Si la personne assurée peut également faire valoir auprès de tiers des droits à des prestations qui lui ont été versées au titre de WORLD, elle doit faire usage de ces droits et les céder à WORLD.